

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2023TALCH01 / 00225**

Audience publique du mardi quatre juillet deux mille vingt-trois

### **Numéro TAL-2023-03031 du rôle**

#### **Composition :**

Malou THEIS, premier vice-président,  
Séverine LETTNER, premier juge,  
Elodie DA COSTA, juge-délégué,  
Luc WEBER, greffier.

#### **Entre :**

1. PERSONNE1.) et
2. PERSONNE2.),

les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demandereses aux termes d'une requête déposée le 4 avril 2023,

comparaissant par Maître Cora MAGLO avocat, demeurant à Luxembourg,

#### **et :**

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

## Le Tribunal :

Entendus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par l'organe de Maître Apenyin Otua NYANTE, avocat, en remplacement de Maître Cora MAGLO, avocat constitué, à l'audience publique du 27 juin 2023.

Entendus le représentant du Ministère public et le président de chambre en son rapport.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 4 avril 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur enfant mineur commun PERSONNE3.), demandent à voir rectifier le nom patronymique de leur fils, en ce qu'il portera désormais le nom de ALIAS1.).

Les demandeurs exposent que l'enfant PERSONNE3.) qui a la nationalité roumaine a été déclaré sous le nom patronymique de ALIAS2.) auprès de l'officier de l'état civil de la Ville de ADRESSE2.) alors que par application de la loi nationale de l'enfant, en l'occurrence la loi roumaine, le nom devrait être ALIAS1.). Il en suivrait qu'il serait impossible de faire transcrire la naissance de l'enfant auprès des autorités roumaines, qui refuseraient également de lui délivrer des documents d'identité.

Le Ministère public conclut à ce qu'il soit fait droit à la requête.

Aux termes de l'article 99 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, « lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu... »

Il a été retenu que le fait générateur de l'erreur est sans influence sur la recevabilité de la demande en rectification. La seule préoccupation des tribunaux appelés à rectifier un acte est de rétablir celui-ci dans l'état qui aurait dû être le sien, initialement, non de sanctionner des fautes ou des négligences plus ou moins coupables. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'erreur est imputable à un cas de force majeure ou, au contraire, à une simple inadvertance. Il n'y a pas lieu, non plus, de s'attarder au fait que l'erreur aurait été commise, délibérément ou non, par la personne qui poursuit la rectification. En effet, l'article 99 du code civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, ne distingue pas selon le caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes de l'état civil. » (JurisClasseur civil art.

99-101, fasc. 20, mise à jour 25 novembre 2010 N° 44, 71 et 85, cité dans TAL, 24 novembre 2014, numéro 157486 du rôle).

Il est de principe que les autorités nationales sont compétentes pour déterminer le nom de leurs ressortissants.

L'enfant PERSONNE3.) ayant la nationalité roumaine, il y a lieu à application de la loi roumaine.

Il résulte d'une attestation établie par le Consul général près de l'ambassade de Roumanie au Grand-Duché de Luxembourg que l'article 449 alinéa 2 du code civil régit l'attribution du nom d'un enfant au sein d'un couple marié.

Aux termes de l'article 449, alinéa 2 du code civil, si les parents au sein d'un couple marié n'ont pas de nom commun, l'enfant prend le nom de famille de l'un des parents ou leurs nom réunis.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) étant mariés et n'ayant pas de nom commun, l'enfant peut dès lors prendre le nom ALIAS3.) ou le nom ALIAS1.), et non pas le nom ALIAS2.).

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en rectification.

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande,

la déclare justifiée,

rectifie l'acte de naissance numéro NUMERO1.) dressé le DATE1.) par l'officier de l'état civil de la Ville de ADRESSE2.) en ce que l'enfant PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE2.), porte le nom de «ALIAS1.)»,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la Ville de ADRESSE2.),

dit que mention du jugement sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant,

laisse les frais à charge des requérants comme exposés dans leur intérêt.